

Le beau chêne de Grange-Verney (Moudon)

Autor(en): **Badoux, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **77 (1926)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785427>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le beau chêne de Grange-Verney (Moudon).

A un quart d'heure environ de la ville de Moudon, dans la vallée de la Broye, s'étage, tourné au midi, le beau domaine de Grange-Verney. Au centre, dominant les environs, une vaste demeure antique, d'allure seigneuriale, dresse fièrement ses tourelles. C'est là que, pendant la période bernoise, régnaient messieurs les baillis.

Le promeneur qui, de Moudon, se dirige vers Grange-Verney passe à côté d'un arbre situé à quelque 200 m de la belle demeure, au milieu d'un pré: une pure merveille; c'est le chêne pédonculé dont la reproduction figure en tête de ce cahier et dont il est permis de supposer qu'il fut planté, vers le milieu du 18^e siècle, par un bailli ami des arbres.

On ne saurait se représenter un arbre plus imposant ni de forme plus parfaite. Il est l'emblème vivant de la force et de la durée.

Ce beau végétal, remarquable surtout par l'harmonieux développement de sa taille entière avait, à la fin de 1925, les dimensions suivantes :

Circonférence du fût, à 1,3 m : 4,10 m.

Hauteur totale : 28 m.

Hauteur du fût dépourvu de branches : 7 m.

Diamètre le plus grand de la frondaison : 23 m ; un deuxième diamètre perpendiculaire au précédent mesure 22 m.

Ce sont là, n'est-il pas vrai, des dimensions tout à fait remarquables. Aussi le chêne de Grange-Verney est-il connu loin à la ronde; les Moudonnois l'admirent fort et y tiennent beaucoup.

Cet arbre vient d'acquérir une importance nouvelle parmi les arbres les plus remarquables de la Suisse. En effet, le propriétaire de Grange-Verney, M. *Rodolphe Briod*, désireux de veiller à sa conservation le plus longtemps possible, en a fait don à la « Ligue suisse pour la protection de la Nature ». Un acte notarié très complet vient d'être stipulé, lequel prévoit toutes les garanties désirables pour que cette conservation ne reste pas un vain mot. La servitude à laquelle M. Briod a bien voulu consentir est inscrite au registre foncier.

Cet acte de sage prévoyance méritait d'être connu. En le portant à la connaissance des lecteurs du « Journal forestier »,

nous avons voulu attirer l'attention sur un geste désintéressé que salueront avec plaisir tous les forestiers, et, en même temps, montrer combien la Ligue pour la protection de la Nature agit efficacement, puisqu'aussi bien ou lui confie la garde des arbres qui semblent particulièrement dignes d'être conservés. Exemple réconfortant, auquel applaudiront tous les amants de la belle nature. Exemple aussi qui a déjà suscité un imitateur dans cette même région de la Vallée de la Broye, et cela pour la sauvegarde d'un autre beau chêne situé à Ecoteaux. *H. Badoux.*

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Communication du Comité permanent. *Assurance sur la vie.* La Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, à Zurich, nous informe du fait que le projet d'une interdiction de rétrocession quelconque de commission au preneur d'assurance — dans le domaine de l'assurance sur la vie — se trouve entre les mains du Conseil fédéral, fonctionnant en qualité d'autorité de surveillance des entreprises privées d'assurances. La dite interdiction, pour tenir compte de la concurrence croissante, se propose d'empêcher une augmentation exagérée des frais d'acquisition des Sociétés d'assurances sur la vie, augmentation qui serait incompatible avec le développement normal de l'assurance sur la vie.

Si cette interdiction est acceptée, les Sociétés d'assurances sur la vie seront obligées de dénoncer les contrats de faveur en cours, dans le plus prochain délai possible. Le contrat du 2 décembre 1920, dénonçable le 1^{er} août de chaque année moyennant préavis de 3 mois, qui nous lie à la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine tomberait également sous le coup de cette mesure.

Si notre contrat est dénoncé, le droit à une réduction de 2 % sur les primes reste acquis pour les membres qui se seront assurés alors que le contrat était encore en vigueur, en vertu d'un avenant au contrat, conclu en date du 4 décembre 1925.

Cet avenant prévoit que la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine accorde également les conditions de faveur découlant du contrat pour toute assurance conclue par un membre de notre Société et reposant sur la tête de sa femme ou de ses enfants mineurs. Le développement de la prévoyance pour la famille se trouve ainsi grandement facilitée. Les assurances reposant sur la tête d'une femme ne sont pas rares de nos jours, et l'assurance des enfants représente aujourd'hui une fraction importante de l'ensemble des assurances en vigueur. Ces dernières se prêtent particulièrement bien